

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties Question écrite n° 129807

Texte de la question

M. Christophe Bouillon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur le bénéfice de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur le non bâti (TFNB). La fédération nationale des communes forestières s'inquiète en effet des modalités de redistribution de la taxe additionnelle sur la TFNB perçues par les chambres d'agriculture. Elle estime en effet le système actuel imparfait et demande qu'un amendement à la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 fasse obligation de retourner aux organisations en charge de la gestion des forêts communales la part de la taxe additionnelle sur la TFNB qu'elles versent chaque année. Aussi et devant l'importance de cette question pour la politique forestière de notre pays, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte donner à cette revendication.

Texte de la réponse

Les articles L. 221-9 et L. 141-4 du code forestier fixent les taux de reversement du montant total de la Taxe Additionnelle à la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TATFNB) perçue sur les immeubles classés au cadastre en nature de bois à 50 % pour le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et à 5 % pour la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR). Conformément aux orientations fixées par le Président de la République, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré les Plans Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier (PPRDF) dont l'objectif est notamment de mobiliser plus de bois dans les massifs insuffisamment exploités. L'article L. 221-9 du code forestier prévoit qu'une part du produit de la taxe précitée est consacrée au financement de ces PPRDF. Cette part est portée en 2012 à 43 % de la recette, déduction faite des versements dus au CNPF et à la FNCOFOR. Les PPRDF sont en cours d'élaboration dans chaque région sous l'égide du Préfet de Région avec l'ensemble des partenaires concernés, à savoir les représentants des forestiers privés, les communes forestières et l'Office National des Forêts. Les premiers PPRDF ont été arrêtés à la fin de l'année 2011 à l'issue d'une concertation approfondie. L'engagement de l'ensemble des acteurs est indispensable pour une mise en oeuvre efficace de ceux-ci, en faveur d'une dynamisation de la gestion forestière. Il est encore trop tôt pour procéder à un premier bilan de ce dispositif nouveau et innovant. A ce stade, il n'est donc pas envisagé de modifier les taux de répartition du montant de la TATFNB.

Données clés

Auteur : M. Christophe Bouillon

Circonscription : Seine-Maritime (5e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 129807

Rubrique: Impôts locaux

Ministère interrogé: Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire **Ministère attributaire**: Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE129807

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mars 2012, page 1943 **Réponse publiée le :** 17 avril 2012, page 2996